

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES PUBLICS

SECTION 1 APPLICATION DES MARGES

ARTICLE 824 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION DES MARGES

Les marges prescrites à la grille des usages et des normes s'appliquent aux bâtiments principaux pour toutes les zones.

ARTICLE 825 (Abrogé).

SECTION 2 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES

ARTICLE 826 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES

Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges sont ceux identifiés au tableau du présent article lorsque le mot " oui " apparaît vis-à-vis la ligne identifiant l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement, conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau et de toute autre disposition applicables en l'espèce du présent règlement. À titre indicatif, lorsque le mot " oui " apparaît en caractère gras et italique cela indique qu'il y a d'autres normes à respecter ailleurs dans le présent chapitre.

Malgré les normes édictées au tableau, dans le cas d'une construction faisant corps avec un bâtiment principal d'implantation jumelé ou contigu, ou avec un bâtiment de structure juxtaposé, aucune distance n'est requise d'une ligne latérale seulement si cette construction est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux (2) bâtiments principaux.

À moins d'indication contraire ailleurs dans le présent chapitre, tout ce qui est permis en marge avant, latérale, arrière, en saillie ou avec une emprise au sol, doit respecter une distance minimale de 2,0 mètres de la ligne latérale de terrain.

Tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges

	USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT ET MARGE AVANT FIXE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	1° Remise	non	oui	oui
	2° Guichet	oui	oui	oui
	3° Guérite de contrôle	oui	oui	oui
	4° Pavillon	non	oui	oui

	USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT ET MARGE AVANT FIXE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
	5° Piscine creusée et accessoires	non	oui	oui
ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS	6° Thermopompe et autres équipements similaires	non	oui	oui
	7° Antenne parabolique	non	oui	oui
	8° Antenne parabolique d'un diamètre inférieur à 0,61 m	oui	oui	oui
	9° Autres types d'antennes	non	non	oui
	10° Capteurs énergétiques sur la toiture du bâtiment	oui	oui	oui
	11° Équipement de jeux	non	oui	oui
	12° Réservoir et bonbonne	non	oui	oui
	13° Conteneur de déchets	oui ⁽²⁾	oui	oui
	14° Objet d'architecture de paysage	oui	oui	oui
	15° Abri d'auto temporaire	oui	oui	oui
	16° Tambour ou vestibule d'entrée : - saillie maximale	oui 2,0 m	oui 2,0 m ⁽¹⁾	oui 2,0 m ⁽¹⁾
	17° Terrasses saisonnières	oui	oui	oui
	18° Étalage extérieur	oui	oui	non
AMÉNAGEMENT TERRAIN	19° Trottoir, allée piétonne, rampe d'accès pour personnes handicapées	oui	oui	oui
	20° Clôture et haie	oui	oui	oui
	21° Muret détaché du bâtiment principal et muret de soutènement	oui	oui	oui
	22° Muret attaché au bâtiment extérieur - longueur maximale	oui 2,0 m	oui 2,0 m ⁽¹⁾	oui 2,0 m ⁽¹⁾
	23° Allée et accès menant à un espace de stationnement ou à une aire de chargement/ déchargement	oui	oui	oui
	24° Aire de stationnement	oui	oui	oui
	25° Aire de chargement/ déchargement	non	non	oui
ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX DU BÂTIMENT PRINCIPAL	26° Perron et galerie - en respectant une marge minimale	oui 2,0 m	oui 2,0 m	oui 2,0 m
	27° Balcon	oui	oui	oui
	28° Véranda (solarium), respect des marges prescrites	oui	oui	oui
	29° Comiche - saillie maximale	oui 1,0 m	oui 1,0 m ⁽¹⁾	oui 1,0 m ⁽¹⁾

	USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT ET MARGE AVANT FIXE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
	30° Avant-toit et porche - en respectant une marge minimale de 1,0 m	oui	oui	oui
	31° Construction souterraine (chambre froide) - empiètement dans la marge minimale prescrite (en respectant une marge minimale de 0,5 m)	oui 2,0 m	oui 2,0 m	oui 2,0 m
	32° Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol - empiètement dans la marge minimale prescrite	oui 2,0 m	oui 2,0 m ⁽¹⁾	oui 2,0 m ⁽¹⁾
	33° Escalier extérieur donnant accès aux étages	non	oui	oui ⁽¹⁾
	34° Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment et mur en porte-à-faux - saillie maximale	oui 0,60 m	oui 0,60 m ⁽¹⁾	oui 0,60 m ⁽¹⁾
	35° Cheminée faisant corps avec le bâtiment - saillie maximale	oui 1,0 m	oui 1,0 m ⁽¹⁾	oui 1,0 m
	36° Mâts pour drapeau	oui	oui	oui
AFFICHAGE	37° Affichage	oui	oui	oui

- (1) Malgré la saillie maximale, la longueur maximale ou l'aire maximale autorisée, la construction doit toujours respecter une distance minimale de 1,0 mètre d'une ligne de terrain. Cependant dans le cas d'une fenêtre, elle doit être translucide si à moins de 1,50 de la ligne de terrain.
- (2) Autorisé dans la cour avant et dans la marge avant fixe à condition qu'il soit enfoui et intégré à un aménagement paysager à l'extérieur du triangle de visibilité.

SECTION 3

LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION § 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

ARTICLE 827

GÉNÉRALITÉS

Les constructions accessoires sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

- 1° dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implantée une construction accessoire;
- 2° toute construction accessoire doit être située sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert;
- 3° une construction accessoire doit être implantée à l'extérieur de toute servitude enregistrée;
- 4° tout bâtiment accessoire ne peut être superposé à un autre bâtiment accessoire ni au bâtiment principal;

5° à moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent règlement, il est permis de relier entre elles des constructions accessoires ou de relier des constructions accessoires au bâtiment principal.

SOUS-SECTION § 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES

ARTICLE 828 GÉNÉRALITÉ

Les remises sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage public.

ARTICLE 829 IMPLANTATION

Une remise doit être située à une distance minimale de :

- 1° 3,0 mètres de toute ligne de terrain;
- 2° 2,0 mètres du bâtiment principal et de toute autre construction accessoire à moins d'y être adossé.

ARTICLE 830 DIMENSIONS

La hauteur d'une remise ne doit aucun cas excéder celle du bâtiment principal.

ARTICLE 831 SUPERFICIE

La superficie maximale totale autorisée pour une remise est fixée à 20 mètres carrés, sans jamais excéder la superficie du bâtiment principal.

SOUS-SECTION § 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUICHETS

ARTICLE 832 GÉNÉRALITÉ

Les guichets sont autorisés, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usage public.

ARTICLE 833 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul guichet est autorisé par terrain.

ARTICLE 834 IMPLANTATION

Un guichet doit être situé à une distance minimale de :

- 1° 7,0 mètres de toute ligne avant d'un terrain;
- 2° 3,0 mètres de toute autre ligne de terrain;
- 3° 3,0 mètres du bâtiment principal dans le cas exclusif d'un guichet isolé;
- 4° 2,0 mètres de toute autre construction ou équipement accessoire, à moins d'y être adossé.

ARTICLE 835 **SUPERFICIE**

La superficie minimale requise pour un guichet est fixée à 5,0 mètres carrés.

SOUS-SECTION § 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUÉRITES DE CONTRÔLE**ARTICLE 836** **GÉNÉRALITÉ**

Les guérites de contrôle sont autorisées à titre de construction accessoire, à toutes les classes du groupe publique.

ARTICLE 837 **NOMBRE AUTORISÉ**

Une seule guérite de contrôle est autorisée par terrain.

ARTICLE 838 **IMPLANTATION**

Une guérite de contrôle doit être située à une distance minimale de 3,0 mètres d'une ligne de terrain, du bâtiment principal et d'une construction accessoire.

ARTICLE 839 **DIMENSIONS**

Une guérite de contrôle doit respecter une hauteur maximale de 3,50 mètres sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 840 **SUPERFICIE**

La superficie maximale d'une guérite de contrôle ne peut en aucun cas excéder 12 mètres carrés.

SOUS-SECTION § 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS**ARTICLE 841** **GÉNÉRALITÉ**

Les pavillons sont autorisés à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage public.

ARTICLE 842 **NOMBRE AUTORISÉ**

Un seul pavillon est autorisé par terrain.

ARTICLE 843 **IMPLANTATION**

Un pavillon doit être situé à une distance minimale de 2,0 mètres de toute ligne de terrain. S'il est isolé, il doit également être à une distance minimale de 2,0 mètres du bâtiment principal et de toute autre construction ou équipement.

ARTICLE 844 **DIMENSIONS**

Un pavillon doit respecter une hauteur maximale de 4,0 mètres, sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal;

ARTICLE 845 **SUPERFICIE**

La superficie maximale autorisée pour tout pavillon ne peut, en aucun cas, excéder 20 mètres carrés.

ARTICLE 846 **ARCHITECTURE**

Un pavillon peut être fermé sur une hauteur n'excédant pas 1,10 mètre, calculée à partir du niveau du plancher.

Les toits plats sont prohibés pour tout pavillon.

SOUS-SECTION § 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES CREUSÉES**ARTICLE 847** **GÉNÉRALITÉ**

Les piscines creusées extérieures sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage public.

ARTICLE 848 **NOMBRE AUTORISÉ**

Une seule piscine creusée est autorisée par terrain.

ARTICLE 849 **IMPLANTATION**

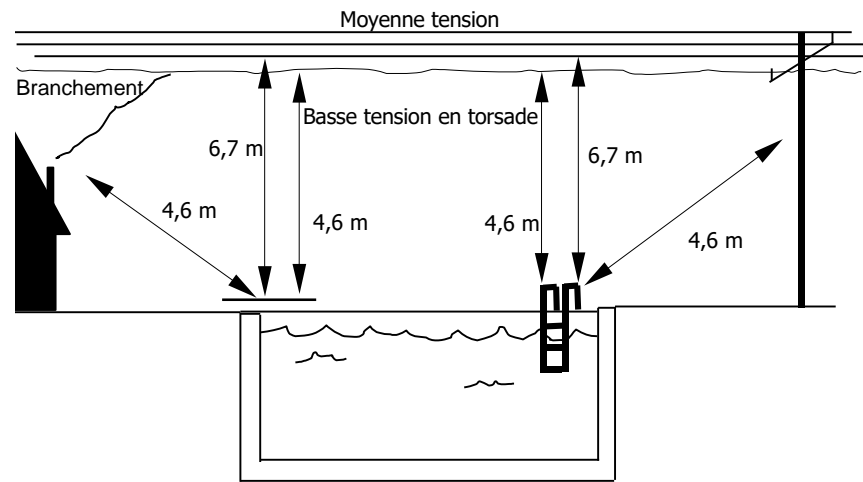
Une piscine creusée doit respecter une distance de 2,5 mètre par rapport à un bâtiment avec fondation. Une piscine et ses accessoires devront toujours respecter les distances minimales suivantes :

- 1° 1,5 mètre d'une ligne de terrain;
- 2° 2,0 mètres d'une autre construction accessoire.

Une piscine incluant ses accessoires (tremplin, glissoire, promenade) doit respecter une distance minimale de 1,0 mètre d'une servitude de canalisation souterraines ou aériennes.

La distance minimale entre la paroi d'une piscine ou ses accessoires et un réseau électrique aérien de moyenne tension doit être de 6,70 mètres. S'il s'agit d'un réseau de basse tension, la distance minimale à respecter est de 4,60 mètres.

Implantation d'une piscine en fonction du réseau électrique aérien



Une piscine ne doit pas être située sur un champ d'épuration ou sur une fosse septique.

ARTICLE 850

SÉCURITÉ

Une piscine creusée doit être clôturée conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de 1,0 mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 2,0 mètres et plus.

Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.

ARTICLE 851

MATÉRIEL DE SAUVETAGE ET ÉQUIPEMENT DE SECOURS

Une piscine doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, du matériel de sauvetage suivant :

- 1° une perche électriquement isolée ou non conductrice d'une longueur supérieure d'au moins 0,30 mètre à la moitié de la largeur ou du diamètre de la piscine;
- 2° une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur ou au diamètre de la piscine;
- 3° une trousse de premiers soins.

ARTICLE 852

CLARTÉ DE L'EAU

Durant la période estivale, l'eau d'une piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps.

SECTION 4 LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES**SOUS-SECTION § 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES****ARTICLE 853 GÉNÉRALITÉS**

Les équipements accessoires sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

- 1° dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un équipement accessoire;
- 2° tout équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- 3° tout équipement accessoire ne peut être superposé à un autre équipement accessoire;
- 4° tout équipement accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION § 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX CHAUFFE-EAU ET FILTREUR DE PISCINES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES**ARTICLE 854 GÉNÉRALITÉ**

Les thermopompes, les chauffe-eau et filtreur de piscines, les appareils de climatisation et autres équipements similaires sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage commercial.

ARTICLE 855 IMPLANTATION

Si installé sur le terrain, une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire doit être situé à une distance minimale de 2,0 mètres de toute ligne de terrain latérales ou arrière et doit être installé au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin.

Si installé sur le toit d'un bâtiment, une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire.

Une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire ne doit pas être visible d'une voie de circulation. Une clôture opaque ou une haie dense conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre, doit les camoufler si nécessaire.

ARTICLE 856 **ENVIRONNEMENT**

Une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire fonctionnant à l'eau relié au réseau d'aqueduc municipal doit opérer en circuit fermé.

Le bruit émis par une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire est assujéti au respect du règlement, en vigueur, relatif au bruit sur le territoire de la Ville de Contreccœur.

SOUS-SECTION § 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES**ARTICLE 857** **GÉNÉRALITÉ**

Les antennes paraboliques sont autorisées à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage public.

ARTICLE 858 **ENDROITS AUTORISÉS**

En plus d'être autorisée en marge arrière, une antenne parabolique est également autorisée en marge latérale si elle est camouflée par une clôture ou haie d'une hauteur égale ou supérieure à celle de l'antenne. Elle est aussi autorisée sur le toit d'un bâtiment, à la condition de ne pas être visible d'une voie de circulation.

ARTICLE 859 **NOMBRE AUTORISÉ**

Une seule antenne parabolique est autorisée par terrain.

ARTICLE 860 **IMPLANTATION**

Une antenne parabolique doit être située à une distance minimale de 2,0 mètres d'une ligne de terrain, du bâtiment principal, d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

ARTICLE 861 **DIMENSIONS**

La hauteur d'une antenne située au sol ne doit pas excéder 1,85 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

SOUS-SECTION § 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES D'UN DIAMÈTRE ÉGAL OU INFÉRIEUR À 0,61 MÈTRE**ARTICLE 862** **GÉNÉRALITÉ**

Les antennes paraboliques d'un diamètre égal ou inférieur à 0,61 mètre sont autorisées à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage public.

ARTICLE 863 **IMPLANTATION**

Les antennes paraboliques doivent être installées sur le mur arrière, sur la moitié arrière des murs latéraux du bâtiment principal ou sur le versant ou la portion arrière de la toiture du bâtiment principal.

Une antenne parabolique ne doit pas obstruer une ouverture du bâtiment.

ARTICLE 864 **DIMENSIONS**

Le diamètre de la soucoupe de l'antenne ne doit pas excéder 0,61 mètre.

ARTICLE 865 **NOMBRE AUTORISÉ**

Un maximum de trois antennes, paraboliques ou autres, est autorisé par établissement public.

SOUS-SECTION § 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES TYPES D'ANTENNES**ARTICLE 866** **GÉNÉRALITÉ**

Les antennes autres que les antennes paraboliques sont autorisées à toutes les classes d'usage public.

ARTICLE 867 **ENDROITS AUTORISÉS**

En plus d'être autorisée en marge arrière, une antenne autre qu'une antenne parabolique est également autorisée sur la moitié arrière du toit du bâtiment principal.

ARTICLE 868 **NOMBRE AUTORISÉ**

Une seule antenne autre qu'une antenne parabolique est autorisée par terrain.

ARTICLE 869 **IMPLANTATION**

Une antenne autre que parabolique doit être située à une distance minimale de 2,0 mètres d'une ligne de terrain, d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

ARTICLE 870 **DIMENSIONS**

Une antenne autre qu'une antenne parabolique doit respecter les dimensions suivantes :

- 1° lorsqu'elle est installée au sol, sa hauteur maximale est fixée à 15 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé. Toutefois, elle ne doit jamais excéder de plus de 4,50 mètres la hauteur du bâtiment principal;

- 2° lorsqu'elle est posée sur le toit, sa hauteur maximale est fixée à 4,50 mètres, calculée à partir du niveau du toit où elle repose jusqu'à son point le plus élevé.

SOUS-SECTION § 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES

ARTICLE 871 GÉNÉRALITÉ

Les capteurs énergétiques sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage public.

ARTICLE 872 ENDROITS AUTORISÉS

Les capteurs énergétiques peuvent être installés sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire ou sur le terrain.

ARTICLE 873 NOMBRE AUTORISÉ

Deux (2) systèmes de capteurs énergétiques sont autorisés par terrain, soit un sur le toit d'un bâtiment et un sur le terrain.

ARTICLE 874 IMPLANTATION

Un système de capteurs énergétiques doit être situé à une distance minimale de 2,0 mètres d'une ligne de terrain, d'un bâtiment principal, d'une construction ou équipement accessoire.

SOUS-SECTION § 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS DE JEUX

ARTICLE 875 GÉNÉRALITÉ

Les équipements de jeux extérieurs sont autorisés à titre d'équipement accessoire aux classes d'usage public 1 et 2.

ARTICLE 876 IMPLANTATION

Un équipement de jeux doit être situé à une distance minimale de :

- 1° 5,0 mètres de toute ligne de terrain;
- 2° 4,0 mètres du bâtiment principal;
- 3° 4,0 mètres de toute piscine.

ARTICLE 877 ENVIRONNEMENT

Un équipement de jeux nécessitant l'installation d'une clôture doit être réalisé conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 878 DISPOSITIONS DIVERSES

Un projecteur destiné à l'éclairage d'un équipement de jeux doit comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété, de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie de circulation.

SOUS-SECTION § 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BONBONNES**ARTICLE 879** GÉNÉRALITÉ

Les réservoirs et bonbonnes sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage public.

ARTICLE 880 ENVIRONNEMENT

Les réservoirs et bonbonnes ne doivent être visibles d'aucune voie de circulation. Une clôture opaque ou une haie dense conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre, doit les camoufler.

SOUS-SECTION § 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS À DÉCHETS**ARTICLE 881** GÉNÉRALITÉS

Les conteneurs à déchets sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage public.

ARTICLE 882 IMPLANTATION

Un conteneur à déchet doit respecter une distance minimale de 2,0 mètres d'une ligne de propriété, d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

Les lieux environnant un conteneur à déchets doivent être aménagés de façon à y permettre l'accès en tout temps et en toute saison pour vider mécaniquement un tel conteneur.

Un conteneur à déchets doit reposer sur une surface de béton.

ARTICLE 883 DISPOSITIONS DIVERSES

Un conteneur à déchet doit être toujours maintenu en bon état de fonctionnement, propre et nettoyé au besoin afin d'éliminer les odeurs nauséabondes ou désagréables.

En plus des normes prescrites au présent règlement, un conteneur à déchets est assujéti au respect du règlement en vigueur relatif aux collectes des déchets solides et des matières recyclables.

**SOUS-SECTION § 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBJETS
D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE****ARTICLE 884** GÉNÉRALITÉ

Les objets d'architecture du paysage sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage public.

ARTICLE 885 IMPLANTATION

Un objet d'architecture du paysage doit être situé à une distance minimale de 2,0 mètres de toute ligne de terrain.

ARTICLE 886 DIMENSIONS

La hauteur maximale de tout mât pour drapeau est fixée à 10 mètres mais ne doit jamais excéder de plus de 3,0 mètres la toiture du bâtiment principal.

ARTICLE 887 DISPOSITION PARTICULIÈRE RELATIVE AUX DRAPEAUX

Les dispositions relatives aux drapeaux sont spécifiées au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

SECTION 5 **LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS
TEMPORAIRES OU SAISONNIERS****SOUS-SECTION § 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX
USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS
TEMPORAIRES OU SAISONNIERS****ARTICLE 888** GÉNÉRALITÉ

Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- seuls sont autorisés, à titre d'usages, constructions ou équipements temporaires ou saisonniers pour un bâtiment principal public, les abris d'autos temporaires, les tambours et autres abris d'hiver temporaires les terrasses saisonnières, les activités communautaires, la vente d'arbres de Noël et les clôtures à neige;
- il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à un usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier;
- tout usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert.

SOUS-SECTION § 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTOS TEMPORAIRES**ARTICLE 889** GÉNÉRALITÉ

Les abris d'autos temporaires sont autorisés à titre de construction saisonnière à toutes les classes d'usage public.

ARTICLE 890 ENDROITS AUTORISÉS

Un abri d'auto temporaire pour un usage public doit être installé dans l'espace de chargement et de déchargement.

ARTICLE 891 IMPLANTATION

Un abri d'auto temporaire doit être situé à une distance minimale de 2,0 mètres d'un trottoir, d'une bordure de rue ou d'une piste cyclable.

ARTICLE 892 DIMENSIONS

Tout abri d'auto temporaire doit respecter une hauteur maximale de 6,0 mètres.

ARTICLE 893 SUPERFICIE

Tout abri d'auto temporaire doit respecter une superficie maximale de 35 mètres carrés.

ARTICLE 894 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un abri d'auto temporaire est autorisée entre le 1^{er} octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un abri d'auto temporaire doit être enlevé.

ARTICLE 895 MATÉRIAUX

Les matériaux autorisés pour les abris d'autos temporaires sont le métal pour la charpente et les toiles imperméabilisées translucides ou de tissus de polyéthylène tissé et laminé pour le revêtement, lequel doit recouvrir entièrement la charpente.

ARTICLE 896 ENVIRONNEMENT

Un abri d'auto temporaire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée, qu'il s'agisse de la charpente ou de la toile qui le recouvre.

ARTICLE 897 DISPOSITIONS DIVERSES

Seuls les abris d'autos temporaires de fabrication reconnue et certifiée sont autorisés.

Un abri d'auto temporaire ne doit servir qu'à des fins de stationnement de véhicules automobiles au cours de la période autorisée à cet effet, et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

SOUS-SECTION § 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAMBOURS ET AUTRES ABRIS D'HIVER TEMPORAIRES

ARTICLE 898 GÉNÉRALITÉS

Les tambours et autres abris d'hiver temporaires sont autorisés à titre de construction temporaire à toutes les classes d'usage public.

ARTICLE 899 ENDROITS AUTORISÉS

L'installation de tambours et autres abris d'hiver temporaires n'est autorisée que sur un perron ou une galerie ou à proximité d'une entrée du bâtiment principal.

ARTICLE 900 DIMENSIONS

La hauteur maximale d'un tambour ou autre abri d'hiver temporaire ne doit pas excéder le premier étage du bâtiment principal.

ARTICLE 901 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un tambour ou autre abri d'hiver temporaire est autorisée entre le 1^{er} octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un tambour ou autre abri d'hiver temporaire doit être enlevé.

ARTICLE 902 MATÉRIAUX

La charpente des tambours ou autre abri d'hiver temporaire doit être uniquement composée de métal ou de bois. Le revêtement des tambours ou autres abris d'hiver temporaires doit être composé soit de polyéthylène tissé et laminé, de vitre, de plexiglas ou, dans le cas d'un tambour seulement, de panneaux de bois peints ou traités. Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés.

ARTICLE 903 ENVIRONNEMENT

Tout tambour ou autre abri d'hiver temporaire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 904 DISPOSITIONS DIVERSES

Tout tambour ou autre abri d'hiver temporaire doit servir à la protection contre les intempéries des entrées du bâtiment principal et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

SOUS-SECTION § 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES SAISONNIÈRES**ARTICLE 905** GÉNÉRALITÉ

Les terrasses saisonnières sont autorisées à titre d'usage et construction saisonniers à la classe d'usage public 2 lorsqu'il s'agit d'un usage de nature récréotouristique ou d'un restaurant.

ARTICLE 906 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule terrasse saisonnière est autorisée par terrain.

ARTICLE 907 IMPLANTATION

Toute terrasse saisonnière doit être située à une distance minimale de 1,0 mètre de la ligne de terrain avant et à 2,0 mètres de toute autre ligne de terrain.

ARTICLE 908 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'érection d'une terrasse saisonnière est autorisée entre le 15 avril et le 15 octobre de chaque année, période à l'issue de laquelle tout élément composant une terrasse saisonnière doit être retiré.

ARTICLE 909 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Le plancher de toute terrasse saisonnière doit être constitué d'une plate-forme et les matériaux autorisés pour la construction d'une plate-forme sont les dalles de béton et le bois traité.

Malgré ce qui précède, une terrasse saisonnière peut également être aménagée sur le sol adjacent existant (surface gazonnée, îlot en pavé imbriqué).

Aucune structure permanente n'est autorisée pendant la période où les terrasses ne sont pas utilisées, mis à part le plancher de la terrasse et son garde-corps.

ARTICLE 910 AFFICHAGE

La superficie de plancher occupée par une terrasse saisonnière ne doit pas être comptabilisée pour établir la superficie maximale d'affichage autorisée.

La présence d'une terrasse saisonnière ne donne droit à aucune enseigne additionnelle.

ARTICLE 911 SÉCURITÉ

Tout auvent ou marquise de toile surplombant une terrasse saisonnière doit être fait de matériaux incombustibles ou ignifugés.

L'aménagement d'une terrasse saisonnière ne doit, en aucun cas, être réalisé sur une aire de stationnement ou avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès ou une allée de circulation.

Un triangle de visibilité conforme aux dispositions relatives à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit, en tout temps, être préservé dans le cas où une terrasse saisonnière est aménagée sur un terrain d'angle.

ARTICLE 912 ENVIRONNEMENT

Toute terrasse saisonnière doit être ceinturée par une aire d'isolement d'une largeur minimale de 1,0 mètre aménagée conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

Une terrasse saisonnière doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 913 DISPOSITIONS DIVERSES

L'utilisation d'une terrasse saisonnière est strictement réservée à la consommation; la préparation de repas ou autres opérations y sont prohibées.

Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit être maintenu en tout temps. Toutefois, aucune case de stationnement additionnelle n'est exigée pour l'aménagement d'une terrasse saisonnière.

SOUS-SECTION § 5 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE D'ARBRES DE NOËL

ARTICLE 914 GÉNÉRALITÉ

La vente d'arbres de Noël est autorisée à titre d'usage saisonnier aux classes d'usage public A et B et dans les toutes les zones publiques.

La présence d'un bâtiment principal n'est pas nécessaire sur un terrain pour se prévaloir du droit à cet usage saisonnier.

ARTICLE 915 NOMBRE AUTORISÉ

Un (1) seul site de vente d'arbres de Noël est autorisé par terrain.

ARTICLE 916 IMPLANTATION

Tout site de vente d'arbres de Noël doit être situé à une distance minimale de 3,0 mètres de la ligne de propriété, du bâtiment principal et de toute construction ou équipement accessoire.

ARTICLE 917 SUPERFICIE

La superficie maximale de tout site de vente d'arbres de Noël ne peut en aucun cas excéder 300 mètres carrés ou 50 % de la superficie de la marge avant lorsque situé à l'intérieur de celle-ci.

ARTICLE 918 **PÉRIODE D'AUTORISATION**

La vente d'arbres de Noël n'est autorisée qu'entre le 20 novembre et le 31 décembre d'une année.

ARTICLE 919 **SÉCURITÉ**

Un triangle de visibilité conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit, en tout temps, être préservé dans le cas où un site de vente d'arbres de Noël est aménagé sur un terrain d'angle.

L'aménagement d'un site pour la vente d'arbres de Noël ne doit, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne handicapée.

ARTICLE 920 **ENVIRONNEMENT**

À l'issue de la période d'autorisation, le site doit être nettoyé et remis en bon état.

ARTICLE 921 **STATIONNEMENT**

Un minimum de trois (3) cases de stationnement doit être prévu sur le site.

ARTICLE 922 **DISPOSITIONS DIVERSES**

Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit, en tout temps, être maintenu. La vente d'arbres de Noël dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisée que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences de la section relative au stationnement hors-rue du présent chapitre.

La vente d'arbres de Noël doit respecter toutes les dispositions concernant les clôtures énoncées à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

L'installation d'une enseigne temporaire annonçant la vente d'arbres de Noël est autorisée aux conditions énoncées à cet effet au chapitre ayant trait à l'affichage du présent règlement.

L'utilisation d'artifices publicitaires énumérés au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement, est exceptionnellement autorisée durant la période au cours de laquelle a lieu la vente d'arbres de Noël.

L'installation d'une roulotte, d'un véhicule ou de tout autre bâtiment promotionnel transportable en un seul morceau est autorisée durant la période au cours de laquelle a lieu la vente d'arbres de Noël.

Tout élément installé dans le cadre de la vente d'arbres de Noël doit, dans la semaine suivant la fin de la période d'autorisation, être retiré et remis en bon état.

SOUS-SECTION § 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES**ARTICLE 923** GÉNÉRALITÉS

Les constructions, structures ou usages temporaires servant à des activités communautaires sont autorisés seulement pour la classe d'usage public 1 (parc, terrains de jeux et espace naturel). Ils peuvent être installés pour la durée de l'activité et en plus sur une période supplémentaire de cinq (5) jours avant et après l'activité mais sans opérations.

L'espace utilisé doit respecter une distance minimale de 3,0 mètres de toute ligne de propriété.

SOUS-SECTION § 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE**ARTICLE 924** GÉNÉRALITÉ

Les clôtures à neige sont autorisées à titre d'équipement saisonnier à toutes les classes d'usage public aux conditions énoncées à la section ayant trait à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

SECTION 6 **LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE PUBLIC****ARTICLE 925** GÉNÉRALITÉS

Les usages complémentaires à un usage public sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1° seuls les usages commerciaux relevant de la classe d'usage commercial 1 (commerce de voisinage), les commerces d'articles de sport reliés à l'activité exercée et les établissements de restauration sont autorisés comme usages complémentaires à un usage public. Ces usages commerciaux complémentaires peuvent être exercés sous une raison sociale distincte de celle de l'usage principal;
- 2° dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal public pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire;
- 3° tout usage complémentaire à l'usage public doit s'exercer à l'intérieur du même bâtiment que l'usage principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;
- 4° aucune adresse distincte ni entrée distincte ne doit être ajoutée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage complémentaire;
- 5° l'usage complémentaire doit suivre les mêmes heures d'ouverture que l'usage principal.

ARTICLE 926 SUPERFICIE

Un usage complémentaire ne doit en aucun cas occuper plus de 30 % de la superficie de plancher totale du bâtiment (ou du local) de l'usage principal. Fait cependant exception à cette règle le chalet d'accueil d'un club de golf.

SECTION 7 LE STATIONNEMENT HORS-RUE**SOUS-SECTION § 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS-RUE****ARTICLE 927 GÉNÉRALITÉS**

Le stationnement hors-rue est assujéti aux dispositions générales suivantes :

- 1° les aires de stationnement hors-rue sont obligatoires pour toutes les classes d'usage public;
- 2° les espaces existants affectés au stationnement doivent être maintenus jusqu'à concurrence des normes du présent chapitre;
- 3° un changement d'usage ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors-rue n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section;
- 4° un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors-rue, applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section;
- 5° à l'exclusion d'une aire de stationnement en commun, toute aire de stationnement hors-rue doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert;
- 6° une aire de stationnement doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et sortir en marche avant sans nécessiter le déplacement de véhicules;
- 7° les cases de stationnement doivent être implantées de manière à ce que les manœuvres de stationnement se fassent à l'intérieur de l'aire de stationnement;
- 8° l'espace laissé libre entre l'aire de stationnement et le bâtiment principal dans la marge avant doit être réservé au passage des piétons;
- 9° une aire de stationnement doit être maintenue en bon état.

SOUS-SECTION § 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT**ARTICLE 928 DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT**

Les cases de stationnement doivent être localisées dans les marges latérales, dans la marge arrière ou dans la partie de la marge avant située au-delà de 1,0 mètre de la ligne d'emprise de rue.

ARTICLE 929 DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Lors du calcul du nombre de cases exigées, toute fraction de case égale ou supérieure à une demi-case (0,50) doit être considérée comme une case exigée.

Le nombre minimal de cases de stationnement requis peut être établi en fonction du type d'établissement, selon :

- 1° la superficie de plancher du bâtiment principal;
- 2° un nombre fixe minimal.

Pour tout bâtiment principal comportant plusieurs usages, le nombre minimal requis de cases de stationnement hors-rue doit être égal au total du nombre de cases requis pour chacun des usages pris séparément.

Pour tout agrandissement d'un bâtiment principal, le nombre de cases de stationnement requis est calculé selon les usages de la partie agrandie, et est ajouté à la situation existante.

Le nombre minimal requis de cases de stationnement ne doit, en aucun cas, être inférieur à deux (2) cases par usage.

ARTICLE 930 NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS

Le calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis pour chaque type d'établissement public doit respecter ce qui suit :

Tableau du nombre minimal de cases requis

USAGE	NOMBRE DE CASES REQUIS
1° Bibliothèque et musée	1 case par 25 m ²
2° Centre hospitalier, maison de convalescence, sanatorium, maison de détention et centre de réadaptation : - pour les premiers 1 500 m ² de superficie de plancher; - pour l'excédant de 1 500 m ² de superficie de plancher.	1 case par 100 m ² 1 case par 140 m ²
3° Église et édifice de culte	1 case par 6 places assises ou 1 case par 25 m ² s'il n'y a pas de siège fixe
4° Établissement d'enseignement au niveau de la maternelle, de l'élémentaire et du secondaire	1,5 case par classe ou laboratoire plus 1 case par 5 places assises ou 1 case par 10 m ² s'il n'y a pas de siège fixe pour les places d'assemblées. La cour d'école peut servir au calcul de cette norme pour place d'assemblée
5° Établissement d'enseignement secondaire, post-secondaire et universitaire	6 cases par classe ou laboratoire plus 1 case par 5 places assises ou 1 case par 10 m ² s'il n'y a pas de siège fixe pour les places d'assemblées
6° Garderie	1 case par 30 m ²
7° Jeux d'eau	1 case par 100 m ² de superficie de terrain
8° Marina	1 case par 3 emplacements d'embarcation
9° Centre de loisirs	1 case par 20 m ²

USAGE	NOMBRE DE CASES REQUIS
10° Club de golf	3 cases par trou plus les cases requises pour le club house
11° Aréna	1 case par 4 places assises ou 1 case par m ² de superficie réservée aux spectateurs s'il n'y a pas de siège fixe
12° Poste de distribution, de livraison et de relais	1 case par 25 m ² pour les bureaux et 1 case par 100 m ² pour entrepôt, atelier ou autres
13° Station ferroviaire, terminus d'autobus	1 case par 75 m ²
14° Station de pompage, usine de filtration, usine de traitement des eaux usées, industrie des déchets, industrie de recyclage	1 case par 25 m ² pour les bureaux et 1 case par 100 m ² pour entrepôt, atelier ou autres
15° Services municipaux et gouvernementaux	1 case par 30 m ²
16° Autres usages publics	1 case par 30 m ² de superficie de plancher

ARTICLE 931 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES

Une partie du total des cases de stationnement exigées en vertu du présent article doivent être réservées et aménagées pour les personnes handicapées. Le calcul de ces cases s'établit alors comme suit :

- 1° pour une aire de stationnement de 1 à 49 cases, le nombre minimal est fixé à 1 case de stationnement pour personnes handicapées;
- 2° pour une aire de stationnement de 50 à 99 cases, le nombre minimal est fixé à 2 cases de stationnement pour personnes handicapées;
- 3° pour une aire de stationnement de 100 à 199 cases, le nombre minimal est fixé à 3 cases de stationnement pour personnes handicapées;
- 4° pour une aire de stationnement de 200 à 399 cases, le nombre minimal est fixé à 4 cases de stationnement pour personnes handicapées;
- 5° pour une aire de stationnement de 400 à 499 cases, le nombre minimal est fixé à 5 cases de stationnement pour personnes handicapées;
- 6° pour une aire de stationnement de 500 cases et plus, le nombre minimal est fixé à 6 cases de stationnement pour personnes handicapées.

ARTICLE 932 NOMBRE DE CASES REQUIS POUR LES VÉHICULES DE SERVICE D'UN BÂTIMENT PUBLIC

Le nombre de cases de stationnement requis pour remiser les véhicules de service d'un bâtiment public doit être compté en surplus des normes établies pour ce bâtiment public.

ARTICLE 933 DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT

Toute case de stationnement est assujettie au respect des dimensions édictées au tableau suivant :

DIMENSION	ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT				
	Parallèle 0°	Diagonale 30°	Diagonale 45°	Diagonale 60°	Perpendiculaire 90°
Largeur minimale	2,25 m	2,25 m	2,50 m	2,50 m	2,50 m
Largeur minimale, case pour personnes handicapées	3,70 m	3,70 m	3,70 m	3,70 m	3,70 m
Profondeur minimale	6,50 m	5,30 m	5,30 m	5,30 m	5,00 m
Profondeur minimale, case pour personnes handicapées	6,50 m	5,30 m	5,30 m	5,30 m	5,00 m
Largeur minimale, débarcadère d'autobus	3,60 m	3,60 m	3,60 m	3,60 m	3,60 m
Profondeur minimale, débarcadère d'autobus	9,60 m	9,60 m	9,60 m	9,60 m	9,60 m

Toute case de stationnement intérieur aménagée parallèlement à un mur ou à une colonne doit être d'une largeur minimale de 3,0 mètres (4,0 mètres dans le cas d'une case de stationnement pour personnes handicapées). Toute autre case de stationnement intérieur doit respecter les dimensions prescrites au présent article.

SOUS-SECTION § 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D'ACCÈS ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION

ARTICLE 934 GÉNÉRALITÉS

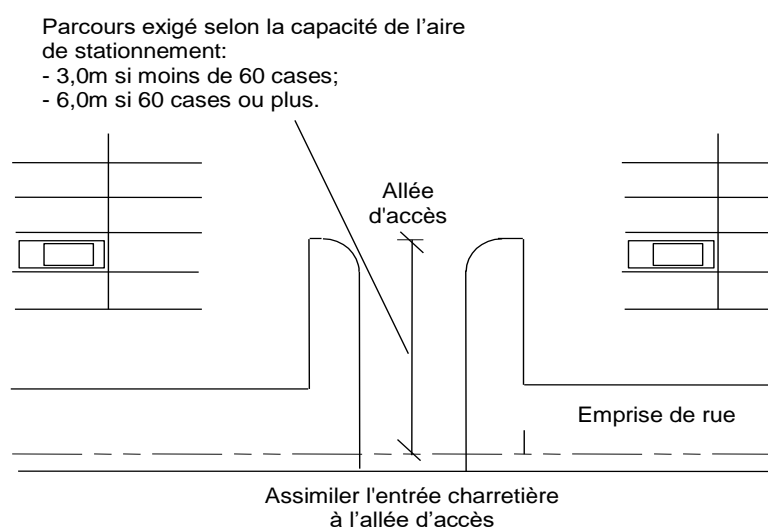
La largeur de toute allée d'accès au stationnement doit être équivalente à celle de l'entrée charretière qui la dessert sur un parcours d'au moins 3,0 mètres et de 6,0 mètres dans le cas d'une aire de stationnement comportant soixante (60) cases ou plus.

Toute allée d'accès doit communiquer directement avec une voie de circulation publique.

Toute allée d'accès doit être perpendiculaire à la voie de circulation publique.

Dans le cas d'une aire de stationnement comportant soixante (60) cases ou plus, les allées d'accès et les allées de circulation doivent être pourvues d'un système de signalisation indiquant le sens de la circulation (marquage au sol ou enseignes directionnelles). Les enseignes directionnelles doivent être conformes aux dispositions prévues à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

Aménagement d'une allée d'accès



ARTICLE 935

IMPLANTATION

Toute allée d'accès et toute allée de circulation doivent être situées à une distance minimale de :

6,0 mètres de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des prolongements des (deux) 2 lignes de rue;

3,0 mètres de toute baie vitrée donnant sur une salle à manger d'un bâtiment principal où s'exerce un usage relié à la restauration.

La distance minimale requise entre deux (2) entrées charretières sur un même terrain doit être égale à la somme, en mètres, de la largeur de ces deux entrées.

ARTICLE 936

DIMENSIONS

Toutes allées d'accès et de circulation sont assujetties au respect des dimensions édictées aux tableaux suivants :

Tableau des dimensions des allées d'accès et des entrées charretières

TYPE D'ALLÉE	LARGEUR MINIMALE REQUISE ⁽¹⁾	LARGEUR MAXIMALE AUTORISÉE ⁽²⁾
Allée d'accès à sens unique	3,5 m	6,0 m
Allée d'accès à double sens	6,0 m	10,0 m

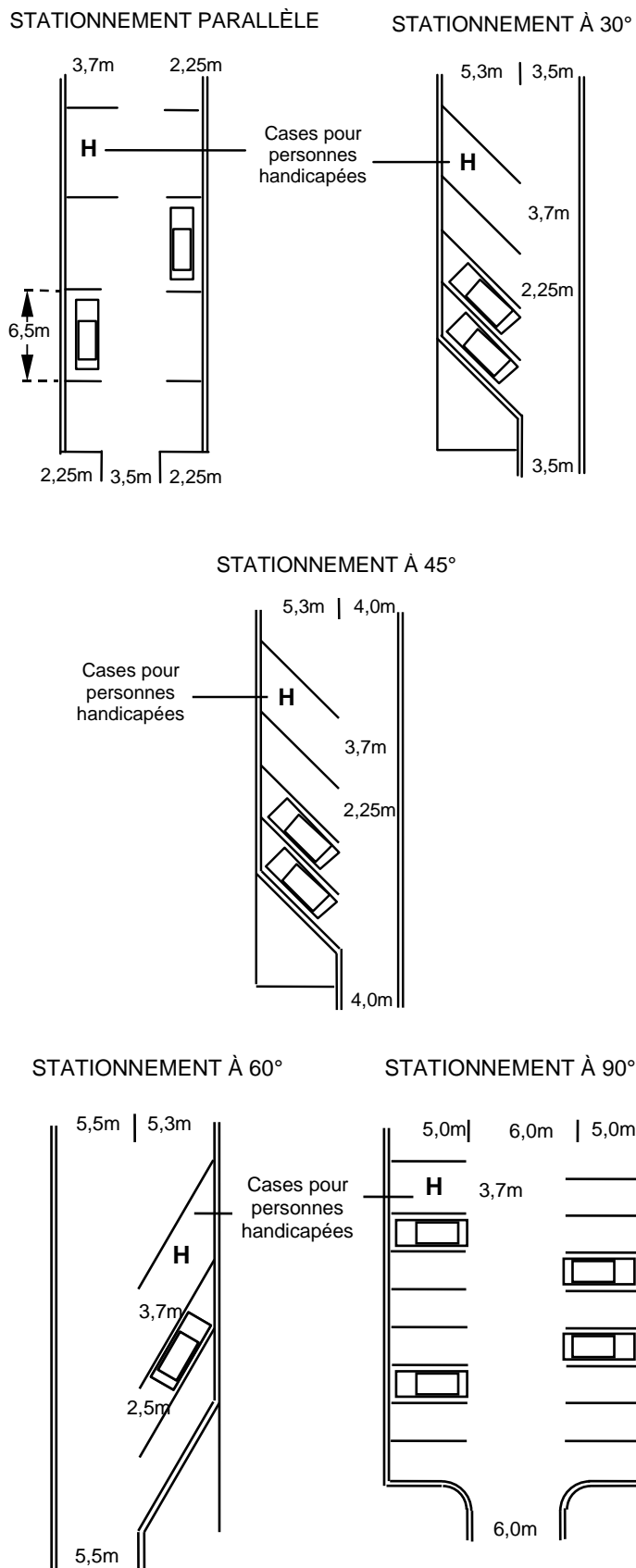
(1) Dans le cas d'une entrée desservant une aire de stationnement comprenant un débarcadère d'autobus, la largeur minimale est fixée à 15 mètres.

(2) Dans le cas d'une entrée desservant une aire de stationnement comprenant un débarcadère d'autobus, la largeur maximale est fixée à 20 mètres.

Tableau des dimensions des allées de circulation

ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT	LARGEUR MINIMALE REQUISE DE L'ALLÉE	
	SENS UNIQUE	DOUBLE SENS
0°	3,5 m	6,0 m
30°	3,5 m	6,0 m
45°	4,0 m	6,0 m
60°	5,5 m	6,0 m
90°	6,0 m	6,0 m

Dimensions relatives aux cases de stationnement aux allées d'accès et aux allées de circulation



ARTICLE 937 **NOMBRE AUTORISÉ**

Un maximum de deux allées d'accès donnant sur même rue est autorisé par terrain. Toutefois, dans le cas d'un bâtiment de plus de 2 000 mètres carrés de superficie de terrain il peut y avoir plus de deux (2).

Si le terrain est borné par plus d'une rue, le nombre d'accès permis est applicable pour chacune des rues.

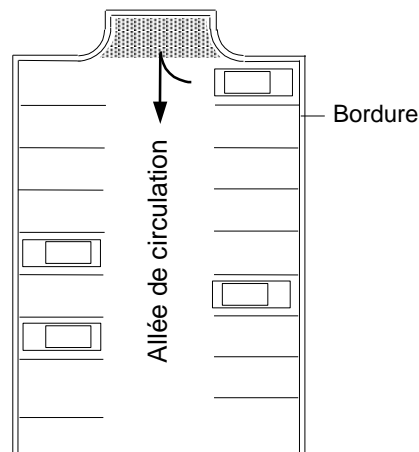
ARTICLE 938 **SÉCURITÉ**

La pente d'une allée d'accès au stationnement ne doit en aucun cas être supérieure à 10 % ni ne doit commencer en deçà de 2,0 mètres de la ligne d'emprise de rue.

Aucune allée de circulation communiquant avec une allée d'accès ne peut être aménagée à moins de 3,0 mètres d'une entrée charretière (6,0 mètres dans le cas d'une aire de stationnement comportant soixante (60) cases et plus).

Toute allée de circulation donnant sur une aire de stationnement et se terminant en cul-de-sac, doit comporter une surlargeur de manœuvre conforme aux normes suivantes :

- 1° la largeur minimale requise est fixée à 1,20 mètre;
- 2° la largeur maximale autorisée est fixée à 1,85 mètre;
- 3° la longueur de la surlargeur de manœuvre doit correspondre à la largeur de l'allée de circulation.

Surlargeur de manœuvre

Toute surlargeur de manœuvre ne peut, en aucun cas, être considérée comme une case de stationnement, ni être utilisée comme telle.

**SOUS-SECTION § 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES PRIORITAIRES
POUR LES VÉHICULES D'URGENCE****ARTICLE 939 GÉNÉRALITÉ**

Une voie prioritaire pour les véhicules d'urgence doit être aménagée pour tout bâtiment public de plus de 1 000 mètres carrés de superficie d'implantation au sol.

ARTICLE 940 AMÉNAGEMENT

Une voie prioritaire pour les véhicules d'urgence doit avoir une largeur minimale de 6,0 mètres et doit permettre l'accès à toutes les issues du bâtiment.

Aucune case de stationnement ne peut être aménagée devant les accès au bâtiment. Cet espace libre doit avoir une largeur minimale de 3,0 mètres.

**SOUS-SECTION § 5 DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AUX
BORDURES, AU DRAINAGE ET AU TRACÉ DES AIRES
DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS****ARTICLE 941 PAVAGE**

Toute aire de stationnement ainsi que toute allée d'accès y menant doivent être pavées avant le début des opérations de l'usage public.

ARTICLE 942 BORDURES

Toute aire de stationnement de 400 mètres carrés ou plus, ainsi que toute allée d'accès y menant doivent être entourées de façon continue d'une bordure en béton monolithique coulée sur place avec fondation adéquate ou de bordures préfabriquées en béton ou en granite, d'une hauteur minimale de 0,15 mètre et maximale de 0,30 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 943 DRAINAGE

Toute aire de stationnement et les allées d'accès y menant, doivent être munies d'un système de drainage de surface.

Une aire de stationnement et les allées d'accès y menant d'une superficie supérieure à 4 000 mètres carrés doivent être munies d'un système de drainage composé d'un puisard et 0,60 mètre de diamètre pour chaque 4 000 mètres carrés de superficie drainée.

Le système de drainage souterrain doit être conforme à la réglementation municipale applicable.

ARTICLE 944 TRACÉ DES CASES DE STATIONNEMENT

Les cases de stationnement doivent être délimitées par un tracé permanent.

SOUS-SECTION § 6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE DU STATIONNEMENT**ARTICLE 945** GÉNÉRALITÉ

Toute aire de stationnement hors-rue doit être pourvue d'un système d'éclairage respectant les normes de la présente sous-section.

Toute source lumineuse devra comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété privée de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie publique de circulation.

ARTICLE 946 MODE D'ÉCLAIRAGE

La lumière d'un système d'éclairage de type mural devra être projetée vers le sol. La hauteur maximale autorisée pour l'installation des projecteurs sur les murs du bâtiment principal est fixée à 6,0 mètres.

La lumière d'un système d'éclairage sur poteau devra être projetée vers le sol.

L'alimentation électrique du système d'éclairage doit être souterraine.

SOUS-SECTION § 7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE CERTAINES AIRES DE STATIONNEMENT**ARTICLE 947** OBLIGATION DE CLÔTURER

Lorsqu'un terrain de stationnement de plus de 400 mètres carrés est adjacent à un usage résidentiel, il doit être séparé de ce terrain par un muret de maçonnerie ou une clôture opaque ou une clôture ajourée et une haie dense d'une hauteur minimale de 1,50 mètre dans les marges latérales et arrière et de 1,0 mètre en marge avant.

Toutefois, si le terrain de stationnement en bordure du terrain de l'usage résidentiel est à un niveau inférieur d'au moins 1,50 mètre par rapport à celui du terrain public, ni muret, ni clôture, ni haie ne sont requis.

ARTICLE 948 AIRE D'ISOLEMENT

Une aire d'isolement est requise entre :

- 1° toute aire de stationnement et toute ligne avant d'un terrain;
- 2° toute allée d'accès et toute aire de stationnement;
- 3° toute aire de stationnement, de même que toute allée d'accès et le bâtiment principal.

L'aménagement des aires d'isolement doit se faire conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section ayant trait à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 949 ÎLOT DE VERDURE

Une aire de stationnement comportant soixante (60) cases ou plus doit être aménagée de façon à ce que toute série de trente (30) cases de stationnement adjacentes soit isolée par un îlot de verdure.

L'aménagement des îlots de verdure doit se faire conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section ayant trait à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 950 CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Tout bâtiment principal nécessitant des cases de stationnement pour personnes handicapées, est assujéti au respect des dispositions suivantes :

- 1° toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être située à proximité immédiate d'une entrée accessible aux personnes handicapées;
- 2° toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être pourvue d'une enseigne conforme aux dispositions prévues à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement, identifiant la case à l'usage exclusif des personnes handicapées.

ARTICLE 951 AIRES DE STATIONNEMENT INTÉRIEUR

Toute aire de stationnement intérieur comptant 4 cases de stationnement et plus est assujéti au respect des dispositions suivantes :

- 1° le sens de la circulation et les cases de stationnement doivent être indiqués par un tracé permanent;
- 2° une aire de stationnement intérieur est assujéti au respect de toutes les dispositions de la présente section applicable en l'espèce.

ARTICLE 952 AIRES DE STATIONNEMENT EN COMMUN

L'aménagement d'aires de stationnement en commun est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° les aires de stationnement faisant l'objet d'une mise en commun doivent être situées sur des terrains adjacents;
- 2° la distance entre l'aire de stationnement en commun projetée et l'entrée principale des bâtiments principaux doit être inférieure à 60 mètres;
- 3° les aires de stationnement destinées à être mises en commun doivent faire l'objet d'une servitude garantissant la permanence des cases de stationnement;

- 4° la Ville de Contrecoeur doit être partie à l'acte de servitude afin que ledit acte de servitude ne puisse être modifié ou annulé sans le consentement exprès de la Ville.

Malgré ce qui précède, toute aire de stationnement en commun est assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section applicables en l'espèce.

SECTION 8 LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

ARTICLE 953 GÉNÉRALITÉ

Font partie des composantes d'une aire de chargement et de déchargement :

- 1° l'espace de chargement et de déchargement;
2° le tablier de manœuvre.

Un changement d'usage ou de destination ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section.

Toute aire de chargement et de déchargement doit être maintenue en bon état.

ARTICLE 954 OBLIGATION DE PRÉVOIR DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement sont obligatoires pour les bâtiments publics qui nécessitent la livraison de marchandises.

ARTICLE 955 NOMBRE REQUIS D'AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Une aire de chargement et de déchargement est requise pour un bâtiment public qui nécessite la livraison de marchandises.

ARTICLE 956 LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi et doivent être localisées en marges latérales ou arrière.

ARTICLE 957 TABLIER DE MANŒUVRE

Chaque aire de chargement et de déchargement doit être entouré d'un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter la rue.

ARTICLE 958

PAVAGE

Une aire de chargement et de déchargement doit être pavée avant le début des opérations de l'usage public.

ARTICLE 959

BORDURES

Une aire de chargement et de déchargement doit être entourée de façon continue par une bordure en béton monolithique coulée sur place avec fondation adéquate ou de bordures préfabriquées en béton ou en granite, d'une hauteur minimale de 0,15 mètre et d'une hauteur maximale de 0,30 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 960

DRAINAGE

Le drainage d'un espace de chargement et de déchargement doit être conforme aux normes de drainage pour les aires de stationnement hors-rue du présent chapitre.

ARTICLE 961

TRACÉ

Une aire de chargement et de déchargement doit être délimitée par un tracé permanent.

SECTION 9**L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN****SOUS-SECTION § 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN**

ARTICLE 962

GÉNÉRALITÉS

L'aménagement de terrain est assujéti aux dispositions générales suivantes :

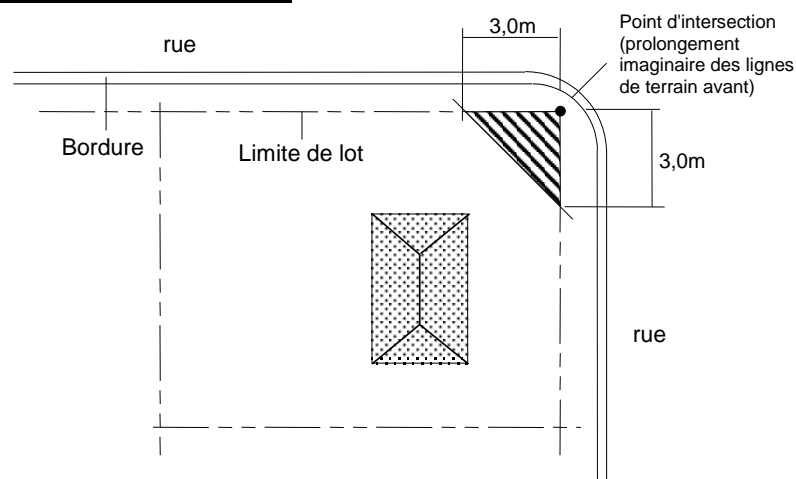
- 1° l'aménagement des terrains est obligatoire pour toutes les classes d'usage public;
- 2° toute partie d'un terrain construit, n'étant pas occupée par le bâtiment principal, une construction ou un équipement accessoire, un boisé, une plantation, une aire pavée ou en gravelle doit être aménagée conformément aux dispositions de la présente section;
- 3° tout changement d'usage ne peut être autorisé à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente section;
- 4° tous les travaux relatifs à l'aménagement de terrain doivent être complétés au plus tard dix-huit (18) mois suivant l'émission du permis de construction du bâtiment principal.

ARTICLE 963

DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE

Tout terrain d'angle doit être pourvu d'un triangle de visibilité exempt de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 0,70 mètre (plantation, clôture, muret, dépôt de neige usée, etc.), à l'exclusion des équipements d'utilité publique et des enseignes sur poteau respectant un dégagement visuel de 2,5 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent, et dont le poteau a un diamètre inférieur ou égal à 0,16 mètre.

Ce triangle doit avoir 3,0 mètres de côté au croisement des rues. Ce triangle doit être mesuré à partir du point d'intersection des deux (2) lignes de rue et doit être fermé par une diagonale joignant les extrémités de ces deux (2) droites.

Le triangle de visibilité

ARTICLE 964

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES EMPRISES D'AUTOROUTE, LES EMPRISES DE ROUTE RÉGIONALE, LES CHEMINS DE FER ET LES LIGNES DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ DE HAUTE TENSION

La distance de 18 mètres requise en vertu du règlement de lotissement en vigueur, entre une rue locale ou une voie collectrice et une emprise d'autoroute, une route régionale, un chemin de fer ou une ligne de transport d'électricité de haute tension doit être aménagée conformément aux dispositions suivantes :

- 1 ° cet espace doit comprendre au moins un (1) arbre, et ce pour chaque 12,0 mètres carrés de l'espace;
- 2 ° les essences d'arbres composant cet espace doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60 %;
- 3 ° cet espace doit être laissée libre;
- 4 ° les espaces libres au sol compris à l'intérieur de cet espace doivent être aménagés et entretenus;
- 5 ° les aménagements de cet espace doivent être terminés dans les dix-huit (18) mois qui suivent l'émission du permis de construction du bâtiment principal.

SOUS-SECTION § 2 DISPOSITIONS RELATIVES AU DRAINAGE DES LOTS**ARTICLE 965** LOTS VACANTS

Dans le cas où de l'eau s'accumulerait sur un lot vacant, soit par les pluies ou par la fonte des neiges, l'inspecteur pourra exiger du propriétaire de ce lot, qu'il construise un drain privé de ce lot à l'égout ou au fossé, si cette accumulation d'eau vient à nuire aux maisons environnantes ou à ceux qui les habitent de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 966 LOTS OCCUPÉS

Sur tous les lots occupés par des bâtiments, l'égouttement et l'évacuation des eaux de pluie ou de fonte des neiges sont la responsabilité du propriétaire et ne doivent pas nuire, de quelque façon que ce soit, aux lots voisins.

SOUS-SECTION § 3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES ARBRES AUX ABORDS DES BATIMENTS EN CONSTRUCTION

Tout propriétaire ou constructeur doit protéger adéquatement toute plantation d'arbres de plus de dix (10) centimètres de diamètre, mesures prises à un mètre et demi (1,5) du sol située aux abords d'édifices en construction ou en démolition ou de tous autres travaux en général.

SOUS-SECTION § 4 DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI**ARTICLE 967** MATÉRIAUX AUTORISÉS

Le matériau de remblayage autorisé est la terre. Le roc est également autorisé à condition d'être situé à au moins 0,60 mètre sous le niveau du sol fini et que la dimension maximale de chaque morceau de roc ne soit pas supérieure à 0,60 mètre de diamètre.

ARTICLE 968 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Tous les matériaux secs, tel que définis dans la **Loi sur la qualité de l'environnement** (L.R.Q., c.Q-2) (pavage, bordure, etc.), ainsi que le bois et autres matériaux de construction sont strictement prohibés

ARTICLE 969 PROCÉDURES

Le remblayage d'un terrain doit s'effectuer par paliers ou couches successives d'une épaisseur maximale de 0,60 mètre.

De plus, à la fin des travaux, le terrain doit présenter une pente de 1 % mesurée de l'arrière vers l'avant, ainsi qu'une hauteur à l'avant sensiblement égale à celle du centre de la rue adjacente au terrain.

ARTICLE 970 ÉTAT DES RUES

Toutes les rues utilisées pour le transport des matériaux de remblai doivent être maintenues en bon état de propreté et aptes à la circulation automobile.

À défaut par le propriétaire d'exécuter le nettoyage des rues régulièrement, le Service de l'urbanisme pourra faire exécuter les travaux de nettoyage aux frais du propriétaire.

ARTICLE 971 DÉLAI

Un délai maximal d'un (1) mois est autorisé pour compléter les travaux de nivellement des matériaux de remblai sur un terrain.

ARTICLE 972 MESURES DE SÉCURITÉ

Tous travaux de déblai et de remblai doivent être effectués de façon à prévenir tout glissement de terrain, éboulis, inondation ou autres phénomènes de même nature, sur les terrains voisins et les voies de circulation. Des mesures appropriées devront être prévues par le requérant du certificat afin d'assurer une telle protection de façon permanente.

ARTICLE 973 MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE

Il est interdit d'effectuer une modification de la topographie existante sur un terrain si ces travaux ont pour effet :

- 1° de favoriser le ruissellement sur les terrains voisins;
- 2° de relever ou abaisser le niveau moyen d'un terrain de plus de 1,0 mètre par rapport aux terrains qui lui sont limitrophes, à moins que ce soit dans le cadre d'une construction et qu'un permis de construction ait été émis à cet effet;
- 3° de rendre dérogoire la hauteur d'un bâtiment existant.

ARTICLE 974 NIVELLEMENT D'UN TERRAIN

Malgré tout autre disposition de la présente sous-section, le propriétaire d'un immeuble peut y niveler le terrain en supprimant les buttes, collines et monticules. Le niveau du terrain ne doit en aucun endroit être inférieur au niveau du sol naturel sur le pourtour du terrain, et, s'il y a dénivèlement, celui-ci doit suivre la même pente que le sol naturel sur le pourtour du terrain nivelé.

SOUS-SECTION § 5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ISOLEMENT**ARTICLE 975** GÉNÉRALITÉS

Les dispositions relatives aux aires d'isolement s'appliquent à toutes les classes d'usage public.

L'aménagement d'une aire d'isolement est obligatoire dans les cas suivants :

- 1° entre une aire de stationnement et une ligne de rue;
- 2° entre une allée d'accès et une aire de stationnement;
- 3° autour d'un bâtiment principal;
- 4° autour d'une terrasse saisonnière.

Tout arbre servant à l'aménagement d'une aire d'isolement est assujéti au respect des dispositions prévues du chapitre relatif à la protection de l'environnement du présent règlement, quant aux dimensions minimales des arbres, de même qu'à toute autre disposition comprise dans la présente section applicable en l'espèce.

ARTICLE 976 AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE ENTRE UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET UNE LIGNE DE RUE

Une aire d'isolement localisée entre une aire de stationnement et une ligne avant de rue doit être gazonnée et plantée d'au moins un arbre à tous les 7,0 mètres linéaires de ligne de rue.

La largeur minimale requise pour ce type d'aire d'isolement est fixée à 3,0 mètre.

ARTICLE 977 AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE ENTRE UNE ALLÉE D'ACCÈS ET UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Une aire d'isolement localisée entre une allée d'accès et une aire de stationnement doit être gazonnée et plantée d'au moins un arbre à tous les 7,0 mètres linéaire.

La largeur minimale requise pour ce type d'aire d'isolement est fixée à 1,0 mètre.

ARTICLE 978 AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE AUTOUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Une aire d'isolement localisée autour du bâtiment principal doit être gazonnée. Cette aire d'isolement peut également être plantée d'arbustes et de fleurs.

La largeur minimale requise pour ce type d'aire d'isolement est fixée à 1,5 mètre.

ARTICLE 979 AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE AUTOUR D'UNE TERRASSE SAISONNIÈRE

Une aire d'isolement localisée autour d'une terrasse saisonnière doit être gazonnée. Cette aire d'isolement peut également être plantée d'arbustes et de fleurs.

La largeur minimale requise pour ce type d'aire d'isolement est fixée à 1,0 mètre.

SOUS-SECTION § 6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'ÎLOTS DE VERDURE

ARTICLE 980 GÉNÉRALITÉS

Tout îlot de verdure est assujéti au respect des dispositions prévues au chapitre relatif à la protection de l'environnement du présent règlement, quant aux dimensions minimales des arbres, de même qu'à toute autre disposition de la présente section applicable en l'espèce.

ARTICLE 981 DIMENSION MINIMALE D'UN ÎLOT DE VERDURE

Tout îlot de verdure doit respecter une superficie minimale de 14 mètres carrés.

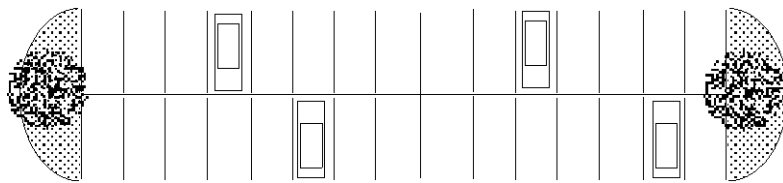
ARTICLE 982 NOMBRE D'ARBRES REQUIS

Tout îlot de verdure doit comprendre la plantation d'au moins un arbre par 14 mètres carrés.

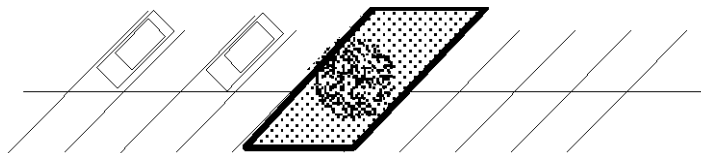
ARTICLE 983 AMÉNAGEMENT

Tout îlot de verdure doit être aménagé conformément à l'une ou l'autre des propositions suivantes :

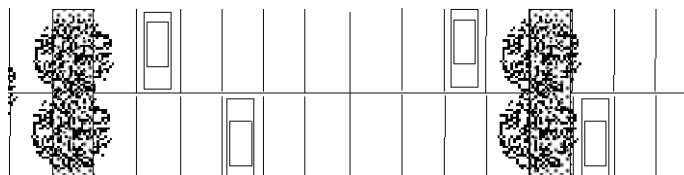
Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION " A "



Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION " B "



Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION " C "



SOUS-SECTION § 7 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES**ARTICLE 984** GÉNÉRALITÉ

À moins d'indication contraire aux articles des sous-sections suivantes traitant des différents types de clôtures, toute clôture et haie sont assujetties au respect des dispositions de la présente sous-section.

ARTICLE 985 LOCALISATION

Toute clôture ou haie doit être érigée sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

Dans la marge avant, les clôtures et les haies doivent être implantées à une distance minimale de 1,0 mètre de la ligne avant.

Une clôture ou une haie doit être érigée à une distance minimale de 1,50 mètre d'une borne fontaine.

ARTICLE 986 MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

- 1° le bois traité, peint, teint ou verni;
- 2° le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois;
- 3° le P.V.C.;
- 4° la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux;
- 5° le métal prépeint et l'acier émaillé;
- 6° le fer forgé peint.

Le fil de fer barbelé est autorisé seulement au sommet des clôtures d'une hauteur minimale de 2,0 mètres. Il doit être installé vers l'intérieur du terrain à un angle minimal de 110 degré par rapport à la clôture.

ARTICLE 987 MATÉRIAUX PROHIBÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE

Pour toute clôture, l'emploi des matériaux suivants est notamment prohibé :

- 1° la clôture à pâturage;
- 2° la clôture à neige érigée de façon permanente;
- 3° la tôle ou tous matériaux semblables;
- 4° tout autre matériau non spécifiquement destinés à l'érection de clôtures.

ARTICLE 988 ENVIRONNEMENT

Toute clôture doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 989 SÉCURITÉ

La conception et la finition d'une clôture doivent être propres à éviter toute blessure.

L'électrification d'une clôture est strictement interdite.

SOUS-SECTION § 8 DISPOSITION RELATIVE AUX CLÔTURES ET AUX HAIES BORNANT UN TERRAIN**ARTICLE 990** GÉNÉRALITÉ

Toute clôture ou haie, ayant pour principal objectif de borner un terrain, en tout ou en partie, afin d'en préserver l'intimité est assujettie au respect des normes de la présente sous-section.

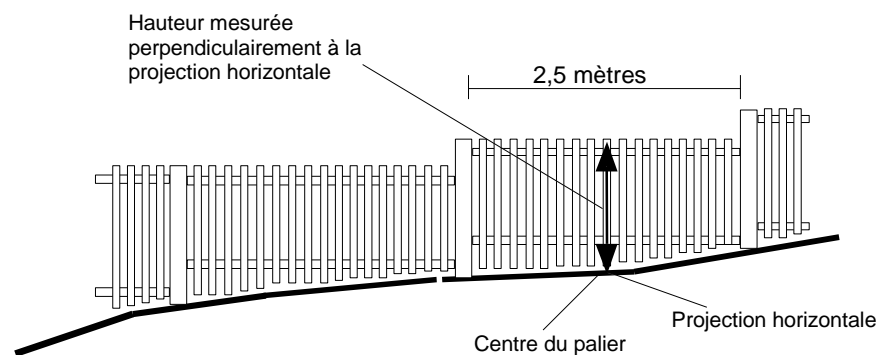
ARTICLE 991 HAUTEUR

Toute clôture bornant un terrain doit respecter une hauteur maximale de 1,20 mètre calculé à partir du niveau du sol adjacent dans la marge avant et la marge avant fixe.

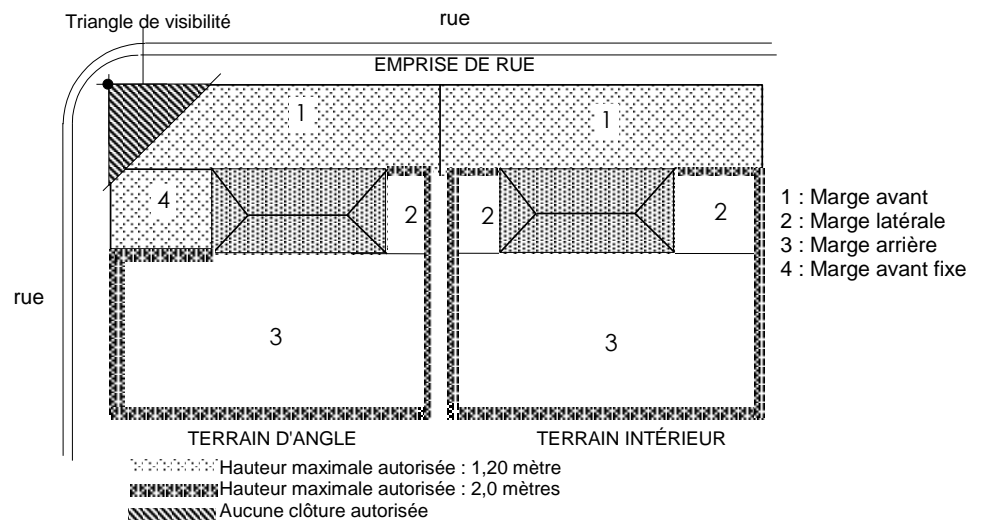
Toute clôture bornant un terrain doit respecter une hauteur maximale de 2,0 mètres calculé à partir du niveau du sol adjacent dans la marge latérale et la marge arrière fixe.

Aucune hauteur maximale n'est imposée pour une haie sauf dans le triangle de visibilité où elle est interdite.

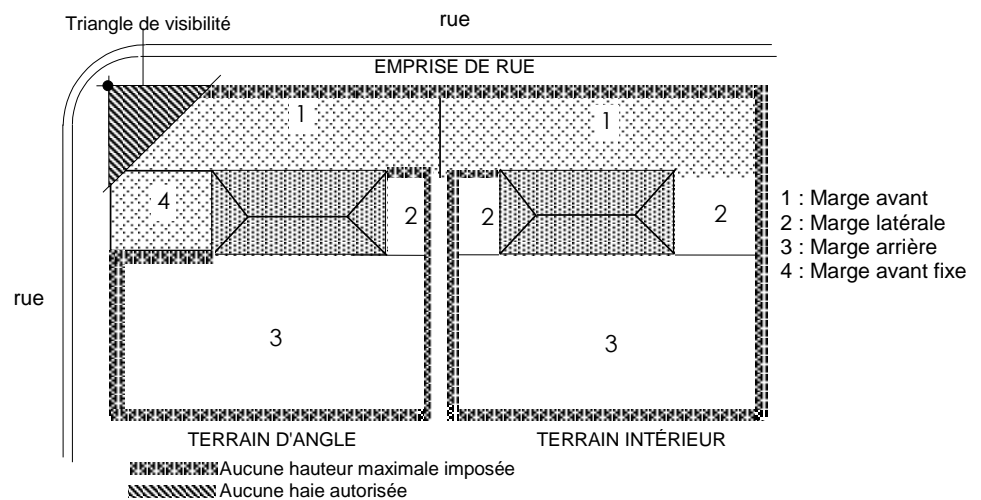
Dans le cas d'un terrain en pente, les clôtures implantées en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,50 mètres.

Clôture implantée en palier

Hauteur autorisée pour une clôture bornant un terrain selon sa localisation



Hauteur autorisée pour une haie bornant un terrain selon sa localisation



SOUS-SECTION § 9 LES CLÔTURES POUR PISCINE CREUSÉE

ARTICLE 992 GÉNÉRALITÉS

Toute clôture pour piscine creusée doit avoir pour principal objectif la création d'un périmètre de protection adéquat.

ARTICLE 993 DIMENSIONS

Toute clôture pour piscine creusée doit respecter les dimensions suivantes :

- 1° la hauteur minimale requise est fixée à 1,50 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent;
- 2° la hauteur maximale autorisée est fixée à 2,0 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 994 **SÉCURITÉ**

Toute clôture pour piscine creusée est assujettie au respect des dispositions suivantes :

- 1° une haie, une rangée d'arbres ou un talus ne peut, de quelque façon que ce soit, être considéré à titre de clôture aux termes du présent règlement;
- 2° toute clôture pour piscine creusée doit être située à une distance minimale de 1,0 mètre des parois de la piscine;
- 3° l'espace libre entre le sol et le bas de la clôture ne doit pas être supérieur à 0,10 mètre;
- 4° la conception et la fabrication de toute clôture doivent être telles qu'elles limitent le libre accès au périmètre entourant la piscine. À cet effet, les clôtures autorisées sont celles composées de pièces verticales qui ne sont pas espacées entre elles de plus de 0,10 mètre. Les clôtures à maille de chaînes sont permises sans toutefois que les évidements du canevas ne dépassent 0,05 mètre;
- 5° la clôture doit être munie d'un mécanisme de verrouillage tenant celle-ci solidement fermée et placé hors d'atteinte des enfants.

SOUS-SECTION § 10 LES CLÔTURES POUR TERRAINS DE SPORT ET COURS D'ÉCOLE**ARTICLE 995** **GÉNÉRALITÉ**

L'installation d'une clôture pour terrain de sport tel un terrain de badminton, de tennis, ou autre de même nature, et pour une cour d'école ne peut être autorisée sans qu'un tel terrain soit déjà existant ou que son aménagement se fasse simultanément à l'installation de la clôture.

ARTICLE 996 **DIMENSIONS**

Une clôture pour cour d'école doit respecter une hauteur maximale de 2,50 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Une clôture pour terrain de sport doit respecter une hauteur maximale de 3,50 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 997 **MATÉRIAUX AUTORISÉS**

Seule la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle est autorisée dans le cas d'une clôture pour terrain de sport.

Cependant, les clôtures pour cour d'école sont assujetties aux dispositions de la présente section ayant trait aux matériaux autorisés et prohibés pour une clôture.

Elles doivent être ajourées à au moins 75 %.

ARTICLE 998 **TOILE PARE-BRISE**

Une toile pare-brise peut être installée sur une clôture pour terrain de sport du 15 avril au 15 octobre de chaque année. À l'issue de cette période, elle doit être enlevée.

Toute toile pare-brise doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée et démantelée.

SOUS-SECTION § 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS ORNEMENTAUX**ARTICLE 999** **LOCALISATION**

Tout muret ornemental doit respecter une distance minimale de 1,50 mètre d'une borne fontaine.

ARTICLE 1000 **MATÉRIAUX AUTORISÉS**

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret ornemental :

- 1° les poutres neuves de bois traité;
- 2° la pierre;
- 3° la brique;
- 4° le pavé autobloquant;
- 5° le bloc de béton architectural.

Tout muret ornemental doit être appuyé sur des fondations stables.

Les éléments constituant un muret doivent être solidement fixés les uns par rapport aux autres. À cet effet, une simple superposition de pierres ou de briques est spécifiquement prohibée.

Les matériaux utilisés pour un muret ornemental doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal.

ARTICLE 1001 **DIMENSION**

La hauteur maximale d'un muret ornemental est fixée à 1,0 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 1002 **ENVIRONNEMENT**

Tout muret ornemental doit être propre, bien entretenu et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION § 12 LES MURETS DE SOUTÈNEMENT**ARTICLE 1003** **GÉNÉRALITÉ**

Les dispositions relatives aux matériaux autorisés et à l'environnement d'un muret ornemental s'appliquent à la construction d'un muret de soutènement.

ARTICLE 1004 LOCALISATION

Un muret de soutènement doit être érigée sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

Un muret de soutènement doit être érigée à une distance minimale de 1,50 mètre d'une borne fontaine.

ARTICLE 1005 DIMENSIONS

Tout muret de soutènement doit respecter la hauteur maximale suivante :

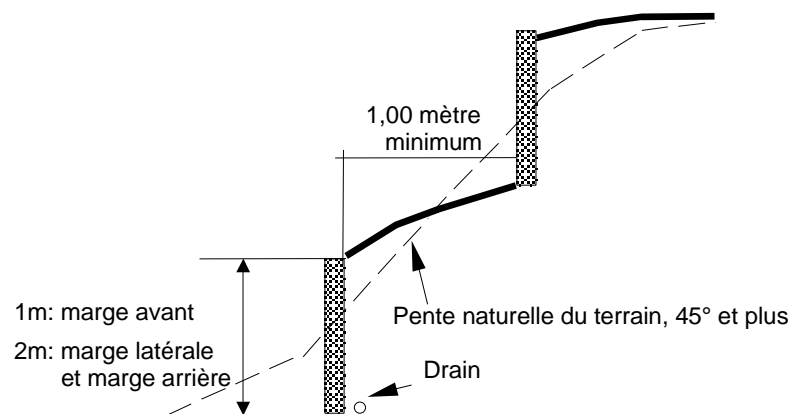
- 1 ° 1,0 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent, pour tout muret de soutènement érigé dans la marge avant;
- 2 ° 2,0 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent, pour tout muret de soutènement érigé dans les marges latérales et arrière.

Dans le cas d'un terrain en pente, les murets construits ou aménagés en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,50 mètres.

ARTICLE 1006 SÉCURITÉ

La conception et la finition de tout muret de soutènement doivent être propres à éviter toute blessure.

Tout muret de soutènement devant être construit à un endroit où le terrain présente une pente égale ou supérieure à 45°, doit être aménagé en paliers successifs suivant les règles de l'art. La distance minimale requise entre chaque palier est fixée à un (1) mètre.

Aménagement d'un muret de soutènement en paliers successifs

SECTION 10 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES TERRAINS DE CAMPING**ARTICLE 1007 USAGE PERMIS**

Seuls sont autorisés les roulettes, les véhicules récréatifs motorisés, les tentes-roulottes et les tentes, ainsi que les usages complémentaires et les constructions accessoires et de services.

Les maison mobiles sont particulièrement défendues dans les terrains de camping.

Une seule construction accessoire par roulotte est autorisée.

Aucun agrandissement d'une construction existante n'est autorisé.

ARTICLE 1008 AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

Tout terrain de camping doit être entouré d'une zone tampon d'une largeur minimale de 10 mètres qui doit ceinturer complètement le camping à l'exception des entrées. Cette zone tampon ne doit pas servir à des usages autres qu'espace vert.

Tous les espaces non utilisés pour des usages permis par la présente section doivent être gazonnés et agrémentés de plantations d'arbres et d'arbustes.

ARTICLE 1009 AFFICHAGE

Une enseigne identifiant le terrain de camping peut être installée conformément au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.